

ART. 13. Sont exempts de l'impôt les femmes mariées, ainsi que les gens vieux ou infirmes, justifiant de leur invalidité par un certificat du conseil de leur district, visé par le Secrétaire général.

ART. 14. Toute demande en décharge ou modération de l'impôt devra être adressée au Secrétariat général, et ne pourra être accordée que par S. M. la Reine et le Commissaire Impérial.

ART. 15. Tout contribuable qui à l'expiration du premier mois du trimestre n'aura pas acquitté l'impôt, sera contraint par corps et placé, soit sur un atelier public, soit chez un particulier, pour s'y libérer au moyen de journées de travail, dont le taux est fixé à un franc.

ART. 16. Tout contribuable qui refuserait de se libérer de la manière prescrite en l'article précédent sera détenu jusqu'à ce qu'il consente à s'y conformer.

De la perception de l'impôt

ART. 17. Le gérant des caisses indigènes est percepteur de l'impôt.

Il pourra employer les agents de la police indigène pour transmettre aux contribuables les avis, commandements, contraintes ou quittances qu'il aurait à leur adresser.

ART. 18. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Papeete, le 6 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIIFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : TAATARI A TAIRAPA,

MANO MAI.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la Société
et dépendances,*

Signé : POMARE.

*Le Commandant Commissaire
Impérial,*

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 98. — *RAPPORT adressé par l'Ordonnateur à M. le Commissaire Impérial, le 3 mai 1866, au sujet du bois à brûler à délivrer aux corps de troupes stationnées à Tahiti.*

Papeete, le 3 mai 1866.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Une décision du 16 mars 1861 a provisoirement supprimé les rations de chauffage allouées aux troupes de la marine, et a laissé aux corps le soin de pourvoir